

Mémorandum d'Accord qui fera l'objet d'un échange de lettres entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ou l'entreprise désignée par l'une des Parties n'observe pas à un moment quelconque les dispositions de l'échange de lettres et du Mémorandum d'Accord mentionnés au paragraphe 1 du présent Article, l'autre Partie contractante aura le droit de suspendre l'exploitation des services convenus.

ARTICLE 14

1. Tout différend relatif à des questions visées par le présent Accord sera réglé par les autorités aéronautiques des Parties contractantes. La décision ainsi approuvée sera confirmée par voie diplomatique.

2. Si les autorités aéronautiques ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra demander des consultations qui commenceront dès que possible et au plus tard soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de consultation, sauf entente contraire entre les Parties contractantes.

ARTICLE 15

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, cette modification, si elle est adoptée par les deux Parties contractantes, entrera en vigueur lorsqu'elle sera confirmée par un Échange de Notes.

ARTICLE 16

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre, par note diplomatique, son intention de dénoncer le présent Accord. L'Accord prendra fin un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, sauf si la notification est annulée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 17

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé conformément à l'Article 16.